

ASSEMBLÉE NATIONALE23 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 109

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« Ils comprennent, conformément à l'annexe, l'ensemble des crédits budgétaires de la mission « recherche et enseignement supérieur », ainsi que les ressources extrabudgétaires et le montant des dépenses fiscales qui concourent au financement des activités de recherche et d'innovation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.